

SEANCE DU 19 JUIN 2017

Présents : C. KELLEN, Président,
D. FOURNY, Bourgmestre,
C. GRANDJEAN, F. HUBERTY, D. MICHIELS, L. VAN GELDER,
Echevins,
J. DEVALET, Présidente CPAS,
N. GENDEBIEN, Y. EVRARD, E. MEUNIER, M-C. CASTAGNE,
J-L. BORCEUX, F. EVRARD, M. LOUIS, O. RIGAUX, Conseillers
J-Y. DUTHOIT, Directeur général,
Excusés : A. MIGNON, P. OTJACQUES, T. SALMON, A. GILLET,
conseillers.

Le Conseil,

Mr le Président ouvre la séance à 20 H.

ORDRE DU JOUR

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance précédente.
- 2) Prise de connaissance du rejet par le Ministre de tutelle P-Y.DERMAGNE de la demande d'annulation de la séance du conseil du 21/02/2017 par le conseiller E. MEUNIER.
- 3) Diverses assemblées générales d'intercommunales.
- 4) Convention d'occupation de la salle de village de NAMOUSSART.
- 5) Divers comptes de Fabriques d'église.
- 6) Garantie d'emprunt en faveur de l'association Chapitre XII Résidence Préfleuri.
- 7) Règlement d'ordre intérieur et bulletin de participation pour la fête gourmande au verger.
- 8) Convention avec la Régie Communale Autonome relative aux travaux réalisés dans le Quartier du Terme.
- 9) Remplacement du générateur d'air chaud à l'église de NEUFCHATEAU.
- 10) Travaux de réfection en urgence de l'égouttage rue de la Blanche Pierre dans le cadre des travaux d'entretien extraordinaire 2016.
- 11) Renouvellement de la convention avec l'ASBL TERRE pour la collecte de textiles.
- 12) Projet de contenu du rapport d'incidences environnementales sur les projets de modification des plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique.
- 13) Adoption du rapport d'urbanisme et d'environnement et déclaration Environnementale pour le camping Val d'Emeraude.
- 14) Rapport sur les incidences environnementales relatif au plan communal d'aménagement du parc d'activités économique de LONGLIER.
- 15) Autorisation d'ester en justice à l'encontre de la société responsable des dysfonctionnements des spots lumineux encastrés en voirie.
- 16) Communication des décisions de l'autorité de tutelle.
- 17) Interpellation d'un habitant au sujet du site web communal qui pourrait devenir une plate-forme au service de la démocratie locale.

SEANCE PUBLIQUE

Monsieur le Président C. KELLEN informe les conseillers de l'ajout de trois points supplémentaires et d'une question :

A la requête du Conseiller communal Y. EVRARD

- Présentation du rapport d'activités de la RCA, ainsi que le bilan de la régie, le compte de résultat et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

A la requête de la Conseillère communale A. GILLET

- Démission de la Conseillère communale A. GILLET

A la requête du Conseiller communal E. MEUNIER

- Abrogation du droit d'inscription complémentaire pour les élèves fréquentant la section de Neufchâteau de l'Académie de Musique de Saint-Hubert.

Question posée par le Conseiller communal Y. EVRARD : l'évolution du dossier d'intégration d'un terrain synthétique dans la Vallée du Lac.

Sur proposition du président, les points 2 et 3 de l'ordre du jour sont inversés.

(1) (SEC) Approbation procès-verbal de la séance précédente

Approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance précédente - 11/05/2017-.

(3) (SEC) (BG) IDELUX - assemblée générale ordinaire

- Vu la convocation adressée le 24/05/2017 par l'Intercommunale IDELUX aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 28/06/2017 à 10h00 au Centre Culturel de Bertrix ;
- Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX ;
- Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
- Sur proposition du collège communal ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1 : de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IDELUX qui se tiendra le 28/06/2017 à 10h00 au Centre Culturel de Bertrix, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, ou Art.2 : de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire d'IDELUX du 28 juin 2017,

Art.3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

(3) (SEC) Assemblée générale ordinaire IDELUX PROJETS PUBLICS

- Vu la convocation adressée le 24/05/2017 par l'Intercommunale IDELUX - Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 28/06/2017 à 10h00 au Centre Culturel de Bertrix ;
- Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX - Projets publics ;
- Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
- Sur proposition du collège communal ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1 : de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IDELUX - Projets publics qui se tiendra le 28 juin 2017 à 10h00 au Centre Culturel de Bertrix, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

Art.2 : de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire d'IDELUX - Projets publics du 28 juin 2017,

Art.3 : de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX,- Projets publics le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 28 juin 2017.

(3) (SEC) Assemblée générale ordinaire AIVE

- Vu la convocation adressée le 24/05/2017 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale AIVE qui se tiendra le 28/06/2017 à 10h00 au Centre Culturel de Bertrix ;

- Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

- Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

- Sur proposition du collège communal ;

- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1 : de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale AIVE qui se tiendra le 28 juin 2017 à 10h00 au Centre Culturel de Bertrix, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

Art.2 : de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de l'AIVE du 28 juin 2017,

Art.3 : de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 28/06/2017.

(3) (SEC) Assemblée générale ordinaire IDELUX Finances

- Vu la convocation adressée le 24/05/2017 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 28/06/2017 à 10h00 au Centre Culturel de Bertrix ;

- Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances ;

- Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

- Sur proposition du collège communal ;

- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1 : de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IDELUX Finances qui se tiendra le 28/06/2017 à 10h00 au Centre Culturel de Bertrix, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

Art.2 : de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire d'IDELUX Finances du 28 juin 2017,

Art.3 : de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 28/06/2017.

(3) (SEC) (BG) Assemblée générale Vivalia

- Vu la convocation adressée le 19/05/2017 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 20/06/2017 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX,
- Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
- Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;
- Sur proposition du collège communal ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 20/06/2017 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX,

1. tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférente inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 20 juin 2017 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'Association intercommunale VIVALIA du 20 juin 2017,
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

(3) (SEC) ORES - Assemblée générale

- Considérant l'affiliation de la ville à l'intercommunale ORES Assets ;
- Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 22/06/2017 par courrier daté du 08/05/2017 ;
- Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;
- Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
- Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :
- les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;
- en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.
- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
- Considérant que les modifications statutaires comprennent la modification du terme statutaire de l'intercommunale porté à 2045 ;
- Qu'outre l'approbation des modifications statutaires et dans le respect de l'autonomie communale, chaque commune est appelée à se prononcer individuellement, sur l'extension de son affiliation au sein de l'intercommunale et ainsi décider, ou non, de participer à cette prorogation ;
- Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

- Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

- Entendu en séance l'administrateur-délégué d'ORES, Fernand GRIFNEE, lequel donne les éléments d'informations suivants aux conseillers :

- Les comptes sont sous contrôle ; le dividende, en progression, a été fixé à 84 000 000 € à distribuer aux communes, sans impact à la hausse sur le prix de l'électricité ; les coûts de fonctionnement sont en légère diminution ; les réseaux sont de meilleure qualité en province de Luxembourg qu'il y a 10 ans et le service à la clientèle s'accroît par le travail des équipes sur le terrain ;
- Une réforme de la gouvernance est en cours suite à la prise de contrôle progressive des pouvoirs locaux sur l'intercommunale ORES et à la libéralisation du secteur de l'électricité ; Les 8 intercommunales mixtes d'origine ont été fusionnées pour créer la société ORES ; 100 % des parts sont actuellement aux mains des communes ; La filiale d'exploitation a été acquise également par les communes. ORES reste concentrée sur ses métiers liés à la distribution d'électricité, de gaz et d'éclairage public. Les comités de secteur, créés initialement pour gérer localement les décisions relatives aux investissements et aux tarifs, seront supprimés par la prochaine modification statutaire, suite aux modifications du code de la démocratie locale et de la décentralisation. Le lien avec les communes sera préservé d'une part par la désignation d'un administrateur désigné par SOFILUX qui aura un droit de veto relatif aux décisions tarifaires et d'investissement en Luxembourg. D'autre part, les équipes locales d'ORES s'engagent à rencontrer les communes deux fois par an. Enfin, ORES restera organisée de façon localisée en Luxembourg sous la direction de Luc COLLING. Ces décisions ont pour but d'améliorer la gouvernance, de diminuer les mandats et de renforcer l'ancrage local ;
- La structure d'ORES est composée d'ORES ASSETS qui possède les actifs, et ORES SCRL, de droit privé, qui regroupe le personnel. Cette structure garantit aux membres du personnel la préservation d'un environnement juridique décidé en 2009. Cette structure bicéphale est performante, n'entraîne aucune inefficacité d'organisation ni d'exploitation et ne coûte pas plus cher aux Wallons. A l'avenir, les deux conseils d'administration seront composés des mêmes membres et se réuniront le même jour (1 seul jeton de présence), le nombre de mandats passant de 120 à 30. Ceci entraînera une diminution du coût d'organisation des conseils d'administration qui passera de 45 centimes sur la facture de chaque Wallon à 4 centimes ;
- Se référant à la polémique récente relative au rachat des 25 % de parts sociales à ELECTRABEL pour un coût de 400 millions, via les intercommunales pures de financement qui ont emprunté à moins de 1 %, F. Grifnée déclare qu'il s'agissait de la meilleure solution financière pour les communes. La valorisation des actifs d'ORES est fixée à 1,4 milliard € (4 milliards € moins la dette). La valeur fixée par le réviseur d'entreprise est 333,9 millions ; le prix de vente des parts sociales à 400 millions était justifié par la sortie anticipée d'ELECTRABEL, alors que celle-ci était actionnaire jusqu'en 2025 (prise en compte du profit croissant de l'entreprise et de dividendes non perçus) ; par ailleurs, le régulateur a fixé le rendement classique d'ORES à 5 %, ce qui équivaut aux 400 millions (comparaison du rendement d'ELIA de 2,5 % sur les 12 derniers mois). L'hypothèse d'une éventuelle reprise d'ORES par un investisseur privé peut également servir de base de comparaison, sachant qu'ORES est une société qui a des perspectives, donne un rendement de 5 % annuel de dividendes avec moins de risques (exemple d'un candidat acquéreur de l'opérateur flamand donnant une plus-value de 40%);
- L'assemblée générale a également à l'ordre du jour une demande de prorogation de l'intercommunale jusqu'en 2045.
- En réponse à une première question, F. GRIFNEE répond que la répartition des mandats n'entraîne pas la création d'une majorité colorée politiquement et que le droit de veto est assuré (cfr supra). En réponse à la 2^{ème} question, il déclare que le passif d'ORES est composé de 40 % de fonds propres rémunérés à 5 % et 60 % d'emprunts

rémunérés à 2,57 % (aussi bien que l'Etat fédéral). En réponse à la 3^{ème} question concernant la problématique des panneaux photovoltaïques, il déclare qu'il convient d'établir un mécanisme de solidarité entre tous les consommateurs dès le moment où le surplus d'électricité est stocké sur le réseau, alors qu'actuellement les propriétaires de panneaux photovoltaïques ne paient pas le réseau chaque fois qu'ils l'utilisent, vu le compteur tournant en sens inverse. En réponse à la 4^{ème} question, il affirme que les pensions du personnel d'ORES sont provisionnées sur base des carrières en cours, ce qui n'entraîne aucune charge pour le futur ;

- Sur proposition du collège communal ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1 : D'approuver à la majorité suivante, l'extension jusqu'en 2045 de l'affiliation de la ville à l'intercommunale ORES Assets.

Art.2 : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 22 juin 2017 de l'intercommunale ORES Assets :

Point 1 - Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2016.

Point 2 - Décharge aux administrateurs pour l'année 2016.

Point 3 - Décharge aux réviseurs pour l'année 2016.

Point 5 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés.

Point 6 - Modifications statutaires.

Point 7 - Nominations statutaires.

Art.3 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art.4 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération. Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

(3) (FG) Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier - assemblée générale ordinaire de la commission de gestion

- Vu la convocation adressée le 31/05/2017 par la Commission de gestion du Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 30/06/2017 à 19h00 à la salle de réunion de la Maison du Parc, Chemin du Moulin, 2 à 6630 MARTELANGE ;

- Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

- Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

- Sur proposition du collège communal ;

- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1 : de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la Commission de gestion du Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier qui se tiendra le 30/06/2017 à 19h00 à la salle de réunion de la Maison du Parc, Chemin du Moulin, 2 à 6630 MARTELANGE.

Art.2 : de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de la Commission de gestion du Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier.

Art.3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de la Commission de gestion du Parc Naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

(3) (FG) (BG) Holding communal - assemblée générale

-Vu le courriel reçu le vendredi 09/06/17 de Marie De Vulder concernant la communication à titre purement indicatif des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale du Holding communal S.A.;

PREND CONNAISSANCE de la convocation adressée le 10/05/2017 par le Holding communal S.A., en liquidation, aux fins de participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le 28/06/2017 à 14h00 dans le DIAMANT BRUSSELS CONFERENCE & BUSINESS CENTRE, Boulevard A. Reyers 80 à 1030 Bruxelles, dont l'ordre du jour concerne les points ci-dessous :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour la période du 01.01.2016 au 31.12.2016 ;
2. Examen des comptes annuels pour la période du 01.01.2016 au 31.12.2016 par les liquidateurs ;
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour la période du 01.01.2016 au 31.12.2016, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée ;
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour la période du 01.01.2016 au 31.12.2016 ;
5. Questions.

(3) (FG) Parc Naturel Haute Sûre Forêt d'Anlier - assemblée générale

- Vu la convocation adressée le 31/05/2017 par l'Intercommunale Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier, aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 30/06/2017 à 19h00 à la salle de réunion de la Maison du Parc, Chemin du Moulin, 2 à 6630 MARTELANGÉ ;
- Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
- Sur proposition du collège communal ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1 : de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier que se déroulera le 30/06/2017.

Art.2 : de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier.

Art.3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

(2) (SEC) (BG) Conseil communal du 21 février 2017 - recours du conseiller E. Meunier

Prend connaissance de la lettre du ministre PY. Dermagne reçue le 31/05/2017 relative au recours introduit par le conseiller E. Meunier à l'encontre de la convocation du conseil communal du 21/02/2017.

(4) (SEC) (FH-BG) Convention d'occupation de la salle de village de NAMOUSSART avec le comité de gestion

- Considérant la construction d'une maison de village à Namoussart;

- Considérant qu'il y a dès lors lieu de prévoir les modalités d'occupation de cette maison de village par l'ASBL Comité des Fêtes de Marbay-Namoussart-Mon Idée dans une convention ;
- Vu le projet de convention d'occupation à conclure entre la Ville et l'ASBL Comité des Fêtes de Marbay-Namoussart-Mon Idée, ci-annexé ;
- Vu l'acte relatif aux statuts de l'ASBL Comité des Fêtes de Marbay-Namoussart-Mon Idée, ci-annexé ;
- Considérant que ce dossier a été transmis au directeur financier, lequel a donné un avis ci-annexé ;
- Vu l'article L1222-1 du CDLD ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE par 10 OUI et 5 ABSTENTIONS (Y.EVRARD, E. MEUNIER, M-C. CASTAGNE, J-L. BORCEUX, F. EVRARD)

Art.unique : d'approuver le projet de convention d'occupation précité et ci-annexé.

(5) (CA) (CG) Fabrique d'église de Grandvoir - Compte 2016.

- Vu le compte 2016 de la Fabrique d'église de GRANDVOIR reçu le 10/05/2017, et voté en séance du Conseil de fabrique du 05/05/2017 ;
- Vu la décision du 10/05/2017, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, sans remarque, l'acte du 05/05/2017 susvisé ;
- Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 30/05/2017 ;
- Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 30/05/2017 portant le n°31/2017 ;
- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VII, 6 ;
- Vu les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée le décret du 13 mars 2014 ;
- Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11/05/2017 ;
- Considérant que le compte susvisé répond, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Grandvoir ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Art.1 : Le compte 2016 de la Fabrique d'église de GRANDVOIR, voté en séance du Conseil de fabrique du 05/05/2017, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12089,53
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10787,40
Recettes extraordinaires totales	5998,19
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5998,19
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1884,01
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9352,46
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales	18087,72

Dépenses totales	11236,47
Excédent	6851,25

Art.2 : En application de l'article L3162-3 du CDLD, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art.3 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat à 1040 Bruxelles dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat.

Art.4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(5) (CA) (CG) Fabrique d'église de Montplainchamps - Compte 2016.

- Vu le compte 2016 de la Fabrique d'église de MONTPLAINCHAMPS reçu le 27/04/2017, et voté en séance du Conseil de fabrique du 21/04/2017 ;
- Vu la décision du 18/05/2017, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, sans remarques, l'acte du 21/04/2017 susvisé ;
- Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 30/05/2017 ;
- Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 30/05/2017 portant le n°31/2017 ;
- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VII, 6 ;
- Vu les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée le décret du 13 mars 2014 ;
- Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 28/04/2017 ;
- Considérant que le compte susvisé répond, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Montplainchamps ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Art.1 : Le compte 2016 de la Fabrique d'église de MONTPLAINCHAMPS, voté en séance du Conseil de fabrique du 21/04/2017, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8475,37
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7075,00
Recettes extraordinaires totales	2307,67
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2307,67
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3272,49
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3300,77
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales	10783,04
Dépenses totales	6573,26
Excédent	4209,78

Art.2 : En application de l'article L3162-3 du CDLD, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art.3 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat à 1040 Bruxelles dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat.

Art.4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(5) (CA) (CG) Fabrique d'église de Tournay - Compte 2016.

- Vu le compte 2016 de la Fabrique d'église de TOURNAY reçu le 10/05/2017, et voté en séance du Conseil de fabrique du 05/05/2017 ;
- Vu la décision du 10/05/2017, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, avec remarques, l'acte du 05/05/2017 susvisé ;
- Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 30/05/2017 ;
- Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 30/05/2017 portant le n°31/2017 ;
- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VII, 6 ;
- Vu les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée le décret du 13 mars 2014 ;
- Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11/05/2017 ;
- Considérant que le compte susvisé ne répond pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Tournay au cours de l'exercice 2016 et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé	Ancien montant	Nouveau montant
CHAPITRE I D6a	Chauffage	1472,02	1472,07

- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Art.1 : Le compte 2016 de la Fabrique d'église de Tournay, voté en séance du Conseil de fabrique du 05/05/2016, est réformé comme suit :

Article concerné	Intitulé	Ancien montant	Nouveau montant
CHAPITRE I D6a	Chauffage	1472,02	1472,07

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9162,72
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7916,00
Recettes extraordinaires totales	15095,98
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5846,59
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2409,42
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11048,85
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	8169,39
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales	24258,70
Dépenses totales	21627,66
Excédent	2631,04

Art.2 : En application de l'article L3162-3 du CDLD, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art.3 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat à 1040 Bruxelles dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat.

Art.4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(6) (REC) (BG) Garantie d'emprunt pour l'association chapitre 12

- Attendu que l'association Chapitre XII « Résidence Préfleuri », n° d'entreprise 655.971.507, a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, ayant son siège social à 1000 Bruxelles un crédit de 12.000.000,00 EUR (douze millions euros) destiné à la construction d'une maison de retraite et de soins, d'un restaurant, d'un lavoir et d'une maison médicale à Neufchâteau, dont les modalités sont prévues dans l'offre de crédit du 7 février 2017 et le cahier spécial des charges N°2016-0038bis-12 relatif au marché « financement des travaux de construction et d'aménagement de la Résidence Préfleuri à Neufchâteau » ;

- Attendu que ce crédit d'un montant de 12.000.000,00 EUR doit être garanti à concurrence de 8.400.000,00 EUR par la ville de Neufchâteau et 3.600.000,00 EUR par la ville de Léglise;

- Vu les statuts de l'association chapitre 12, notamment l'article 5 relatif à l'engagement des associés et l'article 49 relatif à la contribution des associés;

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3122 1 à 6 relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

- Vu l'article 4 du Règlement Général de la comptabilité communale ;
- Considérant la circulaire de la Direction Générale Opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives ;
- Vu le plan financier présenté à l'Assemblée Générale du 27 mars 2017 ;
- Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;
- Sur proposition du Collège ;
- Après avoir délibéré ;

Par 10 OUI et 5 ABSTENTIONS (Y.EVRARD, E. MEUNIER, M-C. CASTAGNE, J-L. BORCEUX, F. EVRARD)

Déclare se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers Belfius Banque pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

Autorise Belfius Banque à porter au débit du compte courant de la ville de Neufchâteau, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La ville de Neufchâteau qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La ville de Neufchâteau s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la Région et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat ou la région) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise Belfius Banque à affecter ces sommes aux montants dus par l'emprunteur, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la ville de Neufchâteau.

La présente autorisation, donnée par la ville de Neufchâteau, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La ville de Neufchâteau ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La ville de Neufchâteau renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La ville de Neufchâteau autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La ville de Neufchâteau déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la ville de Neufchâteau les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la ville de Neufchâteau renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civile Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la ville de Neufchâteau, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, et ce conformément à l'article 6 combiné à l'article 9 § 3 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculés conformément à l'article 69 de cet Arrêté Royal.

La caution déclare avoir pris connaissance du cahier spécial des charges « et de l'offre de crédit susmentionnés » et du Règlement des crédits 2012 y afférent, et en accepter les dispositions.

La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables

(7) (TO) (CG-LV) Tourisme - Règlement d'ordre intérieur et bulletin de participation pour la Fête Gourmande au verger

- Vu la délibération du Collège communal du 28/04/2017 décidant de mettre en place un règlement d'ordre intérieur et un bulletin de participation pour les exposants à l'occasion de la manifestation « Fête gourmande au verger » conservatoire de Tronquoy ;
- Vu le projet de règlement d'ordre intérieur ci-annexé ;
- Vu le projet de bulletin d'inscription ci-annexé ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1 : d'approuver le règlement d'ordre intérieur précité.

Art.2 : d'approuver les prix de participation et de location de matériel repris dans le bulletin d'inscription précité.

(8) (DF) (FH) Aménagement du Quartier du Terme - Partie sportive - Convention avec la Régie Communale Autonome

- Vu la délibération du Conseil Communal du 24/11/2016 approuvant le marché de travaux d'aménagement du quartier du Terme - phase I, dossier comprenant notamment une division 3 relative à l'aménagement de la zone sportive située à l'entrée de la Vallée du lac, ci-annexée ;
- Vu la convention du 23/09/2015 dans laquelle est établi un bail emphytéotique au profit de la Régie Communale Autonome (RCA) et qui concerne la plaine de jeux de la vallée du lac, le terrain de basket extérieur et les terrains de tennis extérieurs ainsi qu'une partie du parking, ci-annexée ;
- Considérant dès lors que la RCA doit céder la délégation de maîtrise d'ouvrage à la ville pour les aménagements qui seront réalisés dans les parties visées par le bail emphytéotique susvisé et autoriser la ville à réaliser les travaux ;
- Vu le projet de convention établi entre la Ville et la RCA par laquelle elle autorise la ville à réaliser les travaux d'aménagement des terrains de tennis extérieurs, du terrain de basket et du parking entre autre et lui délègue la maîtrise d'ouvrage, ci-annexé ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après avoir délibéré ;

D E C I D E à l'unanimité :

Art. unique: d'approuver la convention entre la Ville et la RCA dont question ci-dessus.

(9) (DF) (CG) Remplacement du générateur d'air chaud à l'église de Neufchâteau - Approbation du dossier de travaux

- Attendu qu'il y a lieu de procéder au remplacement du générateur d'air chaud à l'église de Neufchâteau, le générateur actuel étant arrivé en fin de vie ;
- Considérant le cahier des charges relatif au marché "Remplacement du générateur d'air chaud de l'église de Neufchâteau" établi par le Service des Marchés Publics ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.484,71 € hors TVA ou 24.786,50 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 79001/724-60 (n° de projet 20170013) et sera financé par un emprunt contracté en 10 ans sur base du marché annuel 2017 ;
- Considérant que le dossier a été transmis au Directeur Financier lequel a émis un avis de légalité favorable le 17/5/2017 portant le n°29/2017;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution;
- Sur proposition du collège communal ;
- Après avoir délibéré ;

D E C I D E à l'unanimité

Art.1 : de réaliser un marché de travaux portant sur le remplacement du générateur d'air chaud de l'église de Neufchâteau.

Art.2 : d'approuver le cahier des charges N° chauffage église 2017 et le montant estimé du marché "Remplacement du générateur d'air chaud de l'église de Neufchâteau", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.484,71 € hors TVA ou 24.786,50 €, 21% TVA comprise.

Art.3 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art.4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 79001/724-60 (n° de projet 20170013); la dépense sera financée par un emprunt contracté en 10 ans sur base du marché annuel 2017.

(10) (DF) (MD) Travaux d'entretien extraordinaire 2016 - Egouttage rue de la Blanche Pierre

- Vu la délibération du Collège Communal du 27/05/2016 relative à l'attribution du marché "Travaux d'entretien extraordinaire de la voirie 2016" à S.A. Detaille, Rue de la Chapelle, 40 à 6860 LEGLISE pour le montant d'offre contrôlé de 302.890,60 € hors TVA ou 366.497,63 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° Entretien 2016 ;

- Attendu que la réalisation des travaux de voirie a mis en évidence de gros problèmes au niveau du réseau d'égouttage dans la rue de la Blanche Pierre à Warmifontaine à savoir qu'une partie du réseau est détérioré et que les tuyaux d'égouttage sont écrasés ou s'affaisse ;
- Attendu que ces problèmes d'égouttage n'étaient pas prévisibles avant la réalisation des travaux de voirie, les tuyaux d'égouttage étant écrasés sous la voirie ;
- Vu l'article 26 §1^{er}, 2°, a de la loi du 15 juin 2006 portant sur la réalisation de travaux complémentaire devenus nécessaires pour l'exécution du marché suite à des circonstances imprévisibles ;
- Attendu que cet article peut être évoqué dans le cas présent puisque l'état des égouts ne pouvait être mis en évidence avant la réfection de la voirie ;
- Considérant dès lors qu'il y a lieu de passer un nouveau marché par procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence pour les travaux d'égout ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité et sans mise en concurrence en fonction de l'article l'article 26 §1^{er}, 2°, a de la loi du 15 juin 2006 ;
- Considérant qu'il n'y a pas de crédit budgétaire prévu pour cette dépense au budget extraordinaire 2017 ;
- Vu le CDLD et notamment les articles L1311-5 et L1222-3 relatif à l'urgence marchés publics et budgétaire ;
- Attendu qu'il y a lieu d'invoquer l'urgence marchés publics et l'urgence budgétaire puisque l'état de l'égouttage qui est situé sous la voirie représente un danger majeur pour les usagers de cette chaussée qui risque de s'effondrer ;
- Considérant que le dossier a été transmis au Directeur Financier, qui a remis un avis favorable conditionné ;
- Vu la délibération du Collège Communal du 23/05/2017 approuvant le dossier de travaux et le mode de passation du marché, ci-annexée ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après avoir délibéré ;

PREND ACTE de la délibération du Collège Communal du 23/05/2017.

DECIDE à l'unanimité d'admettre la dépense urgente inhérente aux travaux de remplacement de l'égouttage rue de la blanche Pierre à Warmifontaine et de porter la somme à la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire.

**(11) (DED-cons) (CG) Environnement - convention -
renouvellement de la convention pour la collecte
textiles ménagers ASBL TERRE**

- Vu la convention relative à la collecte des textiles ménagers datée du 27/12/2007, entre l'ASBL TERRE et la Ville de Neufchâteau ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 19/09/2013 décidant de renouveler la convention précitée pour une durée de deux ans reconduite tacitement pendant la même durée ;
- Vu le courrier reçu le 26/05/2017 de l'ASBL TERRE concernant le renouvellement de la convention pour la collecte des textiles ménagers ;
- Considérant que l'actuelle convention se termine le 01/10/2017 ;
- Vu la liste des sites à bulles à vêtements TERRE, ci-annexée ;
- Vu la convention sur ce sujet, ci-annexée ;
- Considérant qu'il y a lieu de renouveler cette convention avec l'ASBL TERRE ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité des membres présents

D'approuver le renouvellement de la convention entre la Ville et l'ASBL Terre à dater du 01/10/2017 et ce pour une durée de 2 ans, reconductible tacitement pour la même durée.

(12) (PM) Projet de contenu du Rapport d'Incidence Environnementales sur les projets de modification des Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique - Avis

- Vu le Code de L'environnement (Annexe 5) ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement du 01/12/2016 portant sur l'assainissement et la gestion publique (Annexe 4) ;
- Vu les articles 13 à 15 de cet arrêté qui remplacent les articles R.288, R.289 et R.290 §1^{er} du Code de l'Eau ;
- Considérant que cette modification du Code de l'Eau engendre les trois changements majeurs dans la procédure de révision des PASH :
 1. un seul passage au Gouvernement wallon des projets de modification de PASH
 2. L'élaboration d'un Rapport d'Incidence Environnementales (RIE) au lieu d'une demande d'exemption
 3. L'introduction de délais d'instruction du dossier dès la réception d'une demande de modification
- Vu l'article D.56 §4 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement, un projet de contenu de RIE (pour les dossiers de modification au PASH à venir) est soumis à la consultation du CWEDD, des communes concernées et des personnes et instances jugées nécessaires (Annexe 3) ;
- Vu la lettre de la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) reçue le 30.05.2017, accompagnée du projet de contenu du Rapport d'Incidence Environnementales (RIE) sur les projets de modification des Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) (Annexe 2) ;
- Vu le projet de contenu du Rapport d'Incidence Environnementales (RIE) sur les projets de modification des Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) (annexe 1) ;
- Sur proposition du collègue ;
- Après avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

D'émettre un avis favorable sur le projet de contenu du Rapport d'Incidence Environnementales (RIE) sur les projets de modification des Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH).

(13) (PM) RUE Val d'Emeraude - Adoption du RUE et de la déclaration environnementale

- Vu le CWATUP et plus particulièrement l'article 33 § 4 alinéa 1er : " Le Conseil communal adopte le rapport urbanistique et environnemental, accompagné d'une déclaration environnementale résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le rapport, les avis, réclamations et observations émis en application du paragraphe 3 ont été pris en considération (Annexe 11) ;
- Vu le décret RESA ter stipulant en son article 18 ter § 1 que « le rapport urbanistique et environnemental est établi à l'initiative du Conseil communal » (Annexe 10) ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 29/09/2011 décidant le principe de mise en œuvre du RUE 'Val d'Emeraude' à Neufchâteau, zone de loisirs comprise entre le camping communal et le camping Spineuse (Annexe 3) ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 18/09/2012 approuvant la modification du périmètre de mise en œuvre du RUE 'Val d'Emeraude' (Annexe 9) ;
- Vu le dossier, en partie modifié quant à la destination des zones du camping, déposé le 12/12/2016 par le bureau Impact pour le compte de Camping Spa D'Or (Annexe 2) ;
- Vu la délibération du Collège communal du 27/02/2017 décidant de la réalisation de l'enquête publique (Annexe 8) ;
- Considérant qu'une enquête publique a été organisée du 23/03/2017 au 24/04/2017 ;

- Considérant qu'une réunion de concertation s'est tenue le 30/03/2017 ;
- Attendu qu'aucune réclamation n'est parvenue à l'administration communale;
- Vu le procès-verbal de clôture d'enquête laquelle s'est terminée le 24/04/2017 à 11h15 (Annexe 7);
- Vu l'avis de la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ci-annexé (Annexe 6);
- Vu l'avis conditionné du CWEDD reçu le 20/04/2017 (Annexe 5);
- Vu la délibération du collège communal du 28/04/2017 relative aux résultats de l'enquête publique, décidant de transmettre les avis au bureau Impact (Annexe 4);
- Vu la déclaration environnementale relative rédigée par l'auteur de projet Impact (Annexe 1);
- Sur proposition du collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité

VALIDE le principe d'initiation du rapport urbanistique et environnemental relatif à la mise en œuvre du RUE 'Val d'Emeraude', à Neufchâteau, zone de loisirs comprise entre le camping communal et le camping Spineuse ;

ADOPTE le rapport urbanistique et environnemental relatif à la mise en œuvre du RUE 'Val d'Emeraude' ;

ADOPTE la déclaration environnementale relative à la mise en œuvre de la mise en œuvre du RUE 'Val d'Emeraude'.

Décide d'envoyer le dossier complet au fonctionnaire délégué pour qu'il émette son avis et le transmette au Ministre en charge de l'Aménagement du Territoire.

(14) (PM) Plan Communal d'Aménagement (PCA) dit « Parc d'activités économiques de Longlier » - Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) - Désignation de l'Auteur de projet et approbation du contenu du RIE

- Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP), notamment les articles 1^{er}, 46 et 47 à 52 ainsi que leurs arrêtés d'application (Annexe 11) ;
- Vu le plan de secteur de Bertrix-Libramont-Neufchâteau, adopté par arrêté le 5 décembre 1984, tel que modifié à ce jour (Annexe 10) ;
- Vu l'article 50 §2 du CWATUP établissant que le Conseil Communal « fait réaliser un Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) dont il fixe l'ampleur et le degré de précision des informations ... » (Annexe 9) ;
- Considérant qu'il revient, au Conseil communal de choisir la personne la plus compétente pour établir le Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) accompagnant le processus d'élaboration d'un PCA ;
- Considérant que le bureau d'étude CSD Ingénieurs Conseils est agréé au sens de l'Article 11 du CWATUP ainsi qu'au sens de la législation relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (Annexe 8) ;
- Considérant son expérience, attestée par ses références fournies, en matière d'incidences environnementales de projets économiques (Annexe 2);
- Considérant qu'en vertu de l'article 5 de la loi sur les marchés publics seuls les contrats onéreux sont visés par celle-ci (Annexe 7);
- Considérant que l'intercommunale Idelux procède à des marchés publics ; Que par conséquent, dans le cadre d'une relation in-house, la procédure de marchés publics est exécutée ;
- Considérant qu'en l'espèce, les prestations réalisées par CSD Ingénieurs Conseils se feront à titre gratuit pour la Commune (c'est-à-dire sans contrepartie évaluable en argent) et qu'elles sont donc en dehors du champ de la loi ;
- Considérant dès lors qu'il revient au Conseil communal de désigner le prestataire de service pour la réalisation du RIE évoqué plus haut ;
- Considérant que le Conseil communal a adopté l'avant-projet de PCA dit « Parc d'activités économiques de Longlier » (Neufchâteau) lors de sa séance du 11 mai 2017 (Annexe 6) ;

- Considérant que lors de celle-ci un projet de contenu de RIE a été proposé;
 - Vu l'avis du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD) (Annexe 5) ;
 - Vu l'avis de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) (Annexe 4) ;
- Considérant le projet de contenu du RIE amendé par les remarques et avis portés à la connaissance du Conseil et proposé ce jour (Annexe 1) ;
- Considérant, par conséquent, que ces avis ne remettent pas en cause le contenu du projet du RIE ;
 - Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 - Vu l'article 1122-3 du CDLD (Annexe 3);
 - Sur proposition du Collège communal ;
 - Après en avoir délibéré ;

DECIDE a l'unanimité

Art.1 : de désigner le bureau CSD Ingénieurs Conseils pour réaliser ledit Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE);

Art.2 : de fixer l'ampleur et le contenu du RIE tel que présenté à l'annexe annexe 8;

Art.3 : d'envoyer copie de la présente pour suite voulue :

- au Ministre de l'Aménagement du Territoire (Rue des Brigades d'Irlande, 4 à 5100 Jambes) ;
- à la Cellule du Développement Territorial (CDT) (rue des Masuis jambois, 5 à 5100 Jambes) ;
- à la DGO4 - Direction de l'Aménagement Local (DAL) (Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes) ;
- à la DGO4 - Direction du Luxembourg (Place Didier, 45 à 6700 Arlon) ;
- au bureau CSD Ingénieurs Conseils (Avenue des Dessus-de-Lives, 2 bte 4 à 5101 Namur) ;
- à l'Intercommunale IDELUX (Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à Arlon).

(15) (DF) (BG) Problèmes de fonctionnement des spots sur la Grand'place - Décision d'ester en justice

- Attendu que la pose des leds de voirie sur la Grand'Place a été réalisée par l'entreprise Henneaux dans le cadre des travaux d'aménagement de la place ;
- Considérant que ces leds sont régulièrement en dérangement et qu'à ce jour aucune solution durable n'a été trouvée par l'entreprise ;
- Vu la délibération du Collège Communal du 08/07/2016 décidant de mettre en demeure l'entreprise Henneaux de remettre en état les leds de voiries susvisés de manière définitive pour le 15/08/2016, sous peine de poursuites pour malfaçons, ci-annexée ;
- Vu le courrier reçu de l'entreprise Henneaux en date du 18/08/2016 donnant des informations techniques sur le problème et sollicitant la position de la Ville sur la consultation d'un expert, ci-annexé ;
- Vu la délibération du Collège Communal du 25/08/2016 décidant de mettre en demeure l'entreprise adjudicataire ROISEUX, avec copie au sous-traitant HENNEAUX, afin que les spots soient remis en état initial sans délai, ci-annexée ;
- Vu le courrier reçu en date du 17/10/2016 de l'entreprise Roiseux signalant qu'elle ne peut plus intervenir et invitant la Ville à suivre les conseils de l'entreprise Henneaux repris dans son courrier du 18/08/16, ci-annexé ;
- Vu la délibération du Collège Communal du 21/10/2016 décidant de solliciter de l'entreprise Henneaux une explication quant à une nouvelle solution technique possible et réaliste, ci-annexée ;
- Attendu qu'à ce jour aucune solution n'a été appliquée ;
- Vu la délibération du Collège Communal du 23/05/2017, ci-annexée ;
- Vu le CDLD et notamment l'article L 1242-1 ;
- Sur proposition du Collège communal ;

- Après avoir délibéré ;

D E C I D E par 10 oui, 1 non (J-L. BORCEUX) et 4 abstentions (Y. EVRARD, E. MEUNIER, M-C. CASTAGNE, F.EVRARD)

Art.unique : d'autoriser le Collège Communal à ester en justice à l'encontre de l'entreprise Henneaux de Vesqueville.

(16) (CD-ASB) (MD-BG) Communication des décisions de l'autorité de tutelle

Prend connaissance des décisions de l'autorité de tutelle suivantes :

- Arrêté du 18/04/2017 : Approbation de la délibération du Conseil communal du 21/02/2017 relative à l'engagement et à la constitution d'une réserve de recrutement d'un ouvrier qualifié (échelle D1) contractuel PTP à temps plein et à durée déterminée.

- Arrêté du 09/05/2017 : Approbation de la délibération du Conseil Communal du 19/04/2017 relative à la redevance sur la tarification des activités touristiques.

- Arrêté du 22/05/2017 : Approbation de la délibération du Conseil Communal du 19/04/2017 relative à l'engagement et à la constitution d'une réserve de recrutement d'un agent constatateur (échelle D4) contractuel APE à temps plein et à durée indéterminée.

- Lettre du 23/05/2017 : Délibération du Conseil communal du 21/02/2017 relative aux conditions d'engagement d'un ouvrier qualifié (échelle D1 - D4) contractuel APE à temps plein à durée indéterminée (m/f) devenue pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle à la date du 09/05/2017.

POINTS COMPLEMENTAIRES

A la requête du Conseiller communal Y. EVRARD :

Présentation du rapport d'activités de la RCA, ainsi que le bilan de la régie, le compte de résultat et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

- Considérant que selon les statuts de la Régie Communale Autonome, un rapport d'activités doit être soumis au Conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard,

- Considérant qu'y seront joints : le Tsilan de la régie, le compte de résultat et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires,

Considérant que l'ordre du jour du conseil communal du 19 juin ne prévoit pas la présentation de ce rapport d'activités et pièces jointes,

Demande au Président de la Régie Communale Autonome une présentation exhaustive du rapport d'activités 2016 de la RCA reprenant le bilan de la régie, le compte de résultat et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires tel que prévu dans les statuts de la RCA.

Entend l'exposé du président de la RCA, D. MICHIELS, lequel fait savoir que les documents sont prêts mais n'ont pas encore fait l'objet d'une approbation par le Conseil d'administration ; ils seront portés à l'ordre du jour du prochain conseil.

(CD) (BG) A la requête de la Conseillère communale A. GILLET. Démission de la conseillère communale GILLET Alyson.

- Vu la lettre reçue le 13/06/2017 de la conseillère communale GILLET Alyson présentant sa démission en tant que conseillère communal ;
- Vu l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

d'accepter cette démission.

**A la requête du Conseiller communal E. MEUNIER :
Abrogation du droit d'inscription complémentaire pour
les élèves fréquentant la section de NEUFCHATEAU de
l'Académie de Musique de St-Hubert**

- Vu le décret de la Communauté française de Belgique du 02/06/1998 organisant renseignement artistique,
Considérant que la commune de Neufchâteau a conclu avec la commune de Saint Hubert une convention ayant pour objet l'organisation de classes sectionnaires de l'Académie de musique de Saint Hubert sur son territoire,
- Attendu qu'en contrepartie, la commune met à disposition des locaux, du matériel adéquat et intervient dans les frais de fonctionnement au prorata du nombre d'élèves inscrits,
- Considérant que le droit d'inscription officiel fixé par la Fédération Wallonie Bruxelles est gratuit pour les élèves de 0 à 12 ans, limités à 70 euros pour les élèves de 12 à 18 ans et à 174 € pour les adultes, montants adaptés, montants variables en fonction de l'index.
- Considérant qu'en date du 19 juin 2014, le conseil communal a instauré un droit d'inscription complémentaire à hauteur de 50€ pour les enfants en dessous de 12 ans, de 5€ pour les élèves redevables du minerval « étudiant » fixé par la Communauté française et de 10 € pour les élèves redevables du minerval « adulte » fixé par la communauté française,
- Considérant que dans les autres communes liées par convention à l'Académie de Musique de Saint Hubert, les cours restent gratuits (hors droit d'inscription officiel de la FWB),
- Considérant que cette situation crée une discrimination entre les élèves fréquentant les cours de l'Académie de musique de Saint Hubert,
Vu le courrier transmis au Collège communal de St-Hubert par la Fédération Wallonie Bruxelles, enseignement et recherche scientifique, en date du 16 septembre 2014,
- Vu le courrier du 22 juillet 2015 de Madame la Ministre Joëlle Milquet, alors en charge de l'enseignement au Gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles,
- Considérant que le règlement fixant un droit d'inscription complémentaire pour les élèves fréquentant la section de Neufchâteau ne respecte pas le principe d'égalité d'accès à la culture,

Décide par 5 OUI et 10 NON (C. KELLEN, D. FOURNY, C. GRANDJEAN, F. HUBERTY, D. MICHIELS, L. VAN GELDER, J. DEVALET, N. GENDEBIEN, M. LOUIS, O. RIGAUX)

Art.1 : de supprimer la décision du conseil communal du 19 juin 2014 instaurant un droit d'inscription complémentaire pour les élèves fréquentant la section de Neufchâteau de l'Académie précitée.

Art.2 : de rembourser les sommes déjà perçues dans le cadre de ce règlement droit d'inscription afin de rétablir le principe de non-discrimination pour l'accès à la culture.

Art.3 : de transmettre la présente décision à l'autorité de tutelle.

Question du conseiller Yves Evrard - L'évolution du dossier d'intégration d'un terrain synthétique dans la Vallée du Lac

Lors du conseil communal du 21 avril 2016, notre groupe, l'Energie en Plus, a ajouté un point pour demander l'intégration d'un terrain synthétique mixte hockey/football dans l'étude d'implantation d'une base de loisirs dans la Vallée du lac.

En date du 11 mai 2016, le conseil communal a approuvé la réalisation d'une étude d'aménagement d'un terrain synthétique pour le hockey et le football dans la Vallée du Lac.

Pouvons-nous connaître les résultats de cette étude de faisabilité ?
Un timing est-il prévu quant à l'installation d'un terrain synthétique dans la Vallée du Lac ?

Des négociations sont-elles entamées avec le club de football de Neuchâteau quant aux modalités d'utilisation des terrains pendant la période de travaux et dans le futur si une utilisation mixte doit avoir lieu ?

Quelles seront les modalités des conventions avec les clubs qui utiliseront la surface ?

(17) (SEC) (BG) Interpellation d'un habitant X. Demarche - le site web de la commune pourrait-il devenir une plateforme au service de la démocratie locale?

- Vu la lettre de Monsieur Xavier Demarche, domicilié route des Framboisiers,16, à Cousteumont, sollicitant la mise à l'ordre du jour du conseil communal d'une interpellation relative à la question : le site web de la commune pourrait-il devenir une plateforme au service de la démocratie locale ? ;

- Vu les articles 67 à 72 du Règlement d'Ordre Intérieur relatifs au droit d'interpellation des habitants à l'égard du Collège Communal en séance publique du Conseil Communal ;

- Vu la délibération du Collège Communal du 23/05/2017 déclarant la requête recevable ;

- Entend en séance l'interpellation de Monsieur Xavier Demarche :

Objet : Demande d'interpellation du collège communal en séance publique du conseil communal.

Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames, Messieurs les échevin(e)s et conseillers Monsieur le Directeur Général,

En vertu des articles 67 & 68 Chapitre 6 du ROI du conseil communal, je sollicite votre accord afin d'interpeller le collège communal à l'occasion d'une prochaine séance publique.

Mon interpellation portera sur un sujet d'ordre général visant à améliorer les droits fondamentaux des citoyens: « *Le site web de la Commune pourrait-il devenir une plateforme au service de la démocratie locale ?* »

Les considérations que je développerais seront les suivantes :

1. État des lieux du site web de la Commune
2. La cyber démocratie (e-démocratie)
3. Le devoir d'information et l'Open data
4. Proposition des mesures concrètes à court terme.
5. Conclusion

En annexe, vous trouverez le contenu non exhaustif de mon interpellation. Pour plus d'information et pour vérification de ma disponibilité, je vous prie de me contacter sur mon email : xavier.demarche@hotmail.com

D'avance, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames, Messieurs les Échevins(es) et Conseillers, je vous remercie pour votre bienveillante attention.

Xavier Demarche
Né le 07/04/1962
Route des Framboisiers 16 Cousteumont
B-6840 Neufchâteau
Gsm :0495263682.

« Le site web de la Commune pourrait-il devenir une plateforme au service de la démocratie locale ? »

1. État des lieux du site web de la Commune
 - a. Le site a été développé par iMIO (intercommunale wallonne ayant pour tâche la mutualisation informatique au service des pouvoirs locaux).
 - b. Le site semble toujours en cours de développement et seulement en français. Au stade actuel, il diffuse à peu de chose près les mêmes informations que celles qui étaient présentées sur l'ancien site web.
2. La cyber démocratie (e-démocratie)
 - a. L'actualité a mis en exergue les faiblesses de notre système démocratique actuel et la cyber démocratie pourrait être un moyen permettant le retour de la confiance envers le politique;
 - b. Le renforcement de la démocratie implique que le citoyen devienne acteur dans le processus de décision. Le site web de la Commune pourrait offrir une occasion d'associer pleinement le citoyen au processus politique. Chaque citoyen aurait le droit d'émettre des idées pas uniquement en ayant la possibilité d'activer son droit d'interpellation, mais en ayant la possibilité de pouvoir commenter les avis des élus sur une plateforme communale.
 - c. Dans un débat en ligne, l'origine sociale et/ou le statut des individus est préservé et toute parole équivaut à celle des autres. Dans cette logique, l'anonymat des internautes facilite l'expression de personnes qui n'osent habituellement pas s'exprimer en public. On obtient souvent une plus grande diversité d'opinions qu'à l'accoutumé. Dans ce cadre, il faut veiller une protection appropriée des lanceurs d'alerte.
 - d. À cette fin, la cyber démocratie requiert au préalable une stratégie digitale communale avec une accessibilité plus grande aux données publiques, une facilité d'accès à l'information, une communication plus inclusive entre élus et électeurs, administrations et administrés pour in fine aboutir à une vraie démocratie participative au processus de décision.
3. Le devoir d'information et l'Open data
 - a. Les règles d'éthiques reprises dans le ROI stipulent à l'article 74 que les conseillers communaux doivent (pt. 13) : « *encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale* », au pt 15 : « *être à l'écoute des citoyens* », etc..
 - b. L'article 32 de la Constitution : « *Chacun a le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie* »
 - c. Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics de 2009 - Article 10: « *De leur propre initiative et lorsque cela s'avère approprié, les autorités publiques prennent les mesures nécessaires pour mettre à disposition les documents publics qu'elles détiennent dans l'intérêt de promouvoir la transparence et l'efficacité de l'administration et pour encourager la participation éclairée du public à des questions d'intérêt général.* »
 - d. UNESCO : « *Le Droit d'accès à l'information (DAI) est un droit fondamental de l'individu et de la collectivité de chercher à savoir et défaire savoir ce qui se passe dans la vie publique.* »

Les lois relatives à la liberté d'information reflètent le postulat essentiel selon lequel toutes les informations détenues par les gouvernements et les institutions gouvernementales sont en principe publiques et ne peuvent être cachées que s'il existe des raisons légitimes de le faire, les cas typiques étant le respect de la vie privée et les questions de sécurité par exemple. »

- e. *Facteur limitant : Règlement (UE) 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données + Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*

4. Proposition de mesures pratiques concrètes à court terme.

- a. Code de la démocratie locale et de la décentralisation-Titre IV Consultation populaire Article L1141-1 « *Le conseil communal peut, soit d'initiative, soit à la demande des habitants de la commune, décider de consulter les habitants de la commune sur les matières qui relèvent de la compétence de décision du collège ou du conseil communal* »
- b. Avec Internet, la pétition a pris une autre dimension en terme quantitatif. La plupart des politiciens craignent la vox populi (qui place le citoyen sur un réel pied d'égalité), et ils préfèrent consulter silencieusement plutôt qu'en sollicitant l'opinion publique directement. Le risque de ne pas pouvoir s'approprier le succès d'une politique dont les contours ont été entièrement proposés et bâtis par les citoyens eux-mêmes peut être une des craintes des élus.
- c. Pour permettre aux citoyens de prendre connaissance de la gestion de notre commune, ne serait-il pas possible de développer une plateforme "Open Data" gratuite, automatisée et sous licence ouverte où toutes les données publiques seraient publiées sur le site internet de la commune et pourraient être ré-utilisées ? notamment :
 - i. le budget des dix dernières années ;
 - ii. les dix derniers rapports annuels d'activité ;
 - iii. le résultat des critères de performance par secteur d'activité ;
 - iv. le tableau d'indemnités des élus ;
 - v. les comptes rendus des différentes commissions ;
 - vi. la liste des subventions attribuées ;
 - vii. la publication des appels d'offres¹ : Procédures de marchés en cours - Procédures de marchés en cours d'évaluation - Procédures de marchés clôturés/conclus avec le nom des adjudicataires et montants concernés
- d. Dans un deuxième temps, développer des services administratifs en ligne (demandes d'actes en ligne)
- e. Dans un troisième temps, créer une plateforme de consultation populaire sécurisée et préservant l'anonymat.

5. Conclusion :

De l'agora et de la transparence résulterait une délibération permettant la formation d'opinions éclairées, une gestion communale respectueuse des volontés populaire et, par conséquent, des choix plus judicieux lors des élections. Pour cela, il faut un courage politique qui entraîne les élus à accepter de se délester d'une partie de leur pouvoir normatif et budgétaire, qui encourage les citoyens à participer aux débats et où les élus deviendraient le porte-parole d'une délibération citoyenne. L'appartenance à un parti politique ne serait plus un impératif pour influencer les décisions.

¹ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février

2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive
2004/18/CE.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

J-Y.DUTHOIT

D. FOURNY